



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
A L'INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN
POUR 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-..... du 15 février 2021 relative au rapport budgétaire 2021 : politique de l'administration générale,

Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2021-..... du 22 février 2021 attribuant une subvention de fonctionnement 2021 en faveur de l'IDL, approuvant et autorisant la signature de la convention,

Vu le règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace voté le 2 janvier 2021,

Vu les demandes de subvention adressées aux Départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin par l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan le 10 août 2020,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par la Direction des Affaires Juridiques), représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente du 22 février 2021, sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace », d'une part,

Et

L'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan, sis 15 rue des juifs – BP 60049 – 67061 Strasbourg cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean Marie Woehrling,

ci-après désigné "l'IDL", d'autre part,

Considérant que l'IDL est une association de droit local, créée en 1985, inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg, dont la Collectivité européenne d'Alsace est membre du conseil d'administration.

Considérant l'objet statutaire de l'IDL et son activité générale qui consiste dans la promotion d'une meilleure connaissance du droit en usage dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Considérant que la mission de l'IDL a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 août 1995.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'IDL fonctionne comme un centre de documentation et d'information. Il fournit des renseignements juridiques, publie la Revue du Droit Local, effectue des études et recherches, procède à la publication d'ouvrages, fait des interventions extérieures, organise des colloques et des journées d'information, intervient dans des formations.

En sa qualité de membre, la Collectivité européenne d'Alsace (par substitution à compter du 1^{er} janvier 2021 aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin) est destinataire de la Revue. Elle a par ailleurs accès à la documentation spécifique et consulte régulièrement l'IDL sur des points particuliers de droit local.

Compte tenu de l'intérêt de ces missions, la Collectivité européenne d'Alsace soutient depuis son origine l'IDL.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions exercées par l'IDL et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Montant de la subvention octroyée par la Collectivité européenne d'Alsace

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'IDL transmis par ses soins, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à ce dernier, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement au titre de 2021 d'un montant maximal de 100 000 euros.

La Collectivité européenne d'Alsace notifie au bénéficiaire l'attribution d'une subvention. Le montant de subvention notifié constitue un plafond non susceptible de révision. Le courrier de notification précise l'objet et le montant de la subvention.

Les courriers de notification sont transmis une fois que la délibération portant décision d'attribution de la subvention est devenue exécutoire.

Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera versée comme suit :

- 50% soit 50 000 euros au 1^{er} semestre, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement,
- 50% soit 50 000 euros au second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice n-1.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65 - nature 65748 - fonction 020 du budget départemental 2021, et virés au compte n° 10278-01001-00042725245-53.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

S'agissant des subventions de fonctionnement, et en application du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser. La subvention devient caduque (plus de possibilité de versement du solde) le 31 décembre de l'année N+1.

Article 5 : Engagements de l'IDL

L'IDL s'engage à :

- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les 4 mois de la clôture de l'exercice :

- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter la Collectivité européenne d'Alsace sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux missions subventionnées,
- informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention.

L'IDL devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'IDL s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'IDL sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité européenne d'Alsace pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'IDL, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'IDL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'IDL n'ait été mis en demeure, par la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses

obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'IDL s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 1er.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'IDL, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'IDL de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par La Collectivité européenne d'Alsace, l'IDL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'IDL, ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par La Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'IDL en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'IDL, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'IDL exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ces missions, pour lesquelles il appartient à l'IDL de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informé au préalable de tout projet de l'IDL de cession de la créance que constitue sa subvention au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'IDL s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires
A Strasbourg, le

Le Président de l'IDL

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Jean-Marie WOEHLING

Frédéric BIERRY